



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



académie  
Aix-Marseille

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Bouches-du-Rhône

# MEMENTO

# MOUVEMENT

2015

**MISE A JOUR DU 15 AVRIL**

## **I – REGLES DE PARTICIPATION**

### **A – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT**

- 1/ Participation obligatoire
- 2/ Participation facultative
- 3/ Participation interdite

### **B – CALENDRIER DU MOUVEMENT**

### **C – POSTES MIS AU MOUVEMENT**

### **D – EXPRESSION DES VŒUX**

- 1/ La saisie des vœux sur SIAM
- 2/ Accusé de réception
- 3/ Résultats
- 4/ Postes exclus du temps partiel

### **E- ENSEIGNANTS EN SITUATIONS PARTICULIERES**

- 1/ Titulaires départementaux
- 2/ PES
- 3/ Enseignants sur poste adapté
- 4/ Enseignants néo – titulaires
- 5/ Enseignants non spécialisés affectés sur un poste spécialisé de maître « E »

## **II – CALCUL DU BAREME**

### **A - ELEMENTS DE BASE DU BAREME**

- 1/ Ancienneté Générale de Service (A.G.S.)
- 2/ Enfants à charge
- 3/ Handicap

### **B - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME**

- 1/ Points au titre de la stabilité dans le poste (nomination à titre définitif)
- 2/ Points au titre de la stabilité REP (nomination à titre définitif)
- 3/ Points au titre des postes « Difficile à pourvoir » (nomination à titre provisoire)
- 4/ Points au titre de l'exercice sur des postes à sujétions particulières (nomination à titre provisoire)

## **III – APPLICATION DU BAREME**

### **A - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SEUL**

- 1/ Adjoints d'enseignement
- 2/ Titulaires remplaçants (T.R)

### **B - POSTE ACCESSIBLES AU BAREME APRES L'OBTENTION D'UN EXAMEN**

- 1/ Postes avec habilitation
- 2/ Adjoints d'application (IMF et PEMF)
- 3/ Psychologues scolaires
- 4/ Adjoints spécialisés dans l'A.S.H.

### **C - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES LISTE D'APTITUDE**

- 1/ Directeurs d'école Hors REP+ et Directeurs REP+ non totalement déchargés
- 2/ Directeurs d'écoles d'application et d'établissements spécialisés

### **D - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES AVIS**

- 1/ Conseillers pédagogiques de circonscriptions
- 2/ Les enseignants référents de scolarisation
- 3/ Les enseignants en UPE 2A

### **E - POSTES ACCESSIBLES SUR PROFIL**

- 1/ Directeurs d'écoles REP+ totalement déchargés
- 2/ ERIP
- 3/ Secrétaires de comité exécutif
- 4/ Pédagogie FREINET

#### **IV – CONDITIONS DE REPLI**

##### **A – REPLI DES ADJOINTS**

- 1/ Détermination de l'enseignant concerné
- 2/ Procédure de repli

##### **B - FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE**

##### **C - REPLI DES DIRECTEURS**

##### **D - REPLI DES TITULAIRES REMPLACANTS**

##### **E - REPLI DES MAITRES DE R.A.S.E.D.**

##### **F- MAITRES AFFECTES SUR DES SUPPORTS T. DEP.**

##### **G- REPLIS EN RAISON DU REDECOUPAGE DES CIRCONSCRIPTIONS**

- 1/ Les circonscriptions touchées à plus de 50% de territoire
- 2/ Les circonscriptions touchées à moins de 50% de territoire
- 3/ Ecole touchée par le redécoupage et poste supprimé

#### **V. MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE ET PHASE D'AJUSTEMENT**

##### **A- ENSEIGNANTS NE BENEFICIANT PAS D'UNE AFFECTATION DEFINITIVE EN 2014/2015**

##### **B- PROCEDURE SPECIFIQUE POUR LES CAS MEDICAUX ET SOCIAUX**

##### **C- PHASE D'AJUSTEMENT**

**NOUVEAUTES 2015**

- 1/ Informatisation du mouvement des CPC et des enseignants référents de scolarisation (voir P.6)**
- 2/ Départ en formation de maître « E » pour des postes identifiés (P. 7)**
- 3/ Perte des points de stabilité au-delà d'un congé parental supérieur à un an (P. 9)**
- 4/ Attribution des points de stabilité pour l'« Education accompagnée » (P.9)**
- 5/ cumul points ASH et REP pour les nominations à titre provisoire (P 10)**
- 6/ Identification des postes B.D REP+ (P.11)**
- 7/ Modalité de gestion de la Brigade Départementale (P.11)**
- 8/ Modalité d'affectation des directeurs totalement déchargés en REP+ (P.15)**
- 9/ Nomination des ERIP à titre définitif (P.15)**
- 10/ Nomination des enseignants en UPE 2A après avis commission (P.15)**
- 11/ Nomination des Secrétaires de comité exécutif à titre définitif (P.16)**
- 12/ Bonification des vœux 1 et 2 pour les postes en REP (mouvement Complémentaire P.20)**
- 13/ Vœu de zone élargie avec nature du poste (mouvement complémentaire P.20)**

## I – REGLES DE PARTICIPATION

### A – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

La participation au mouvement est destinée à attribuer une affectation aux enseignants. **Les affectations obtenues au mouvement principal ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.**

Préalablement à la saisie des vœux, il paraît utile de se renseigner sur le(s) type(s) de poste(s) demandés et notamment sur les postes à contraintes ou compétences particulières (cf. mémento 2015). S'agissant de l'A.S.H. il est conseillé de prendre contact avec l'I.E.N. A.S.H. du secteur, ainsi qu'avec le directeur de l'établissement concerné.

#### 1/ Participation obligatoire

Les enseignants placés dans les situations suivantes doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les enseignants actuellement nommés **à titre provisoire** ;
- les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants en position d'activité à la date du 31/12/2014 dans leur département d'origine et qui intègrent les Bouches-du-Rhône à la rentrée 2015 ;
- les enseignants détachés ayant demandé leur réintégration ;
- les enseignants en sortie de poste adapté au 01/09/2015
- les enseignants en congé parental qui souhaitent reprendre leurs fonctions avant le 30/09/2015;
- **les professeurs des écoles stagiaires de 2014/2015.**

Si ces personnels n'obtiennent pas de nomination à titre définitif, soit en raison de la non-vacance des postes demandés, soit en raison de leur barème, ils seront affectés à titre provisoire lors de la deuxième phase du mouvement.

Les maîtres affectés à titre provisoire sur un poste **publié et resté vacant** seront destinataires d'un courrier, sous couvert de leur I.E.N les informant de la possibilité (s'ils remplissent les conditions) d'être nommés à titre définitif. Avec leur accord, l'arrêté sera alors établi.

**ATTENTION : à défaut de participation un vœu départemental sera généré automatiquement sans possibilité de refus.**

#### 2/ Participation facultative

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif peuvent solliciter au nouveau poste en participant au mouvement. Sans obtention d'un poste ils conservent leur poste actuel.

#### 3/ Participation interdite

Les enseignants dans les situations suivantes ne peuvent pas participer au mouvement. :

- les enseignants en disponibilité à la date du 31/12/2014 (**hormis les disponibilités « santé »**) et qui ont demandé leur réintégration. Ils seront affectés à titre provisoire après la rentrée scolaire au fur et à mesure de la vacance des postes.
- Les enseignants qui réintègrent de congé parental après le 30/09/2015.

### B – CALENDRIER DU MOUVEMENT

La saisie des vœux devra s'effectuer sur le serveur « SIAM »

**entre le jeudi 16/04/2015 à 17H au dimanche 03/05/2015 à 24H.**

Pendant les opérations de saisie le service du mouvement est joignable les jours ouvrables de 9h-17h. En revanche, de la fermeture du serveur jusqu'à la fin de l'année scolaire, le service du mouvement sera joignable par téléphone uniquement **de 13h30 à 17h30, et sur rendez-vous le mercredi toute la journée.**

## C – POSTES MIS AU MOUVEMENT

En complément de la circulaire, vous trouverez une liste des postes vacants au 1<sup>er</sup> septembre 2015, tous les autres postes étant réputés susceptibles d'être vacants.

Cette liste des postes servira de base au mouvement informatisé. Cela implique donc que les personnels **renonçant après le 07 mai 2015 à leur retraite, à leur disponibilité ainsi qu'à toute autre position faisant perdre le poste, seront réaffectés à titre provisoire.**

La liste des postes sera annexée à la note de service annuelle relative aux modalités techniques du mouvement (publiée début avril prochain) et recensera, exclusivement, les postes vacants au 1<sup>er</sup> septembre 2015, tous les autres étant réputés susceptibles de l'être à la même date.

## D – EXPRESSION DES VOEUX

### 1/ La saisie des vœux se fera uniquement par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM).

Les candidats sont invités à porter une attention particulière à la **fiche technique** jointe en annexe 1 du mémento, le plus grand soin devant être apporté à la **codification des vœux**.

Les numéros de code des postes figurent dans la 1<sup>ère</sup> colonne de gauche sur la liste des postes. Ces numéros peuvent correspondre à des vœux précis ou à des vœux globaux géographiques (canton, commune ou arrondissement).

Les participants peuvent exprimer **30 vœux maximum** selon l'ordre préférentiel de leur choix, en intercalant vœux précis et vœux globaux.

**Attention : les écoles apparaissant sur le serveur SIAM, seront rattachées à leur circonscription de 2014/2015. Pour savoir si leur circonscription de rattachement est modifiée à la rentrée 2015, il conviendra de se référer au document en annexe de ce mémento.**

**Nouveautés 2015 : la saisie des vœux pour les postes de référents et de conseillers pédagogiques se fera uniquement par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM).**

### 2/ Accusé de réception

Un accusé de réception comportant les éléments du barème sera envoyé dans les boîtes I-PROF le lendemain de la fermeture du serveur.

Il devra être retourné, **en cas de contestation uniquement et impérativement avant le 07 mai 2015,** par courrier accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'étudier les contestations à la :

Direction des services départementaux de l'Education nationale  
28 bd Nédelec – 13231 Marseille cedex 1 – service DPE 2 -

### 3/ Résultats

Les résultats du mouvement seront communiqués par le biais de la boîte I-PROF des participants. Dans un premier temps, il sera diffusé le projet d'affectation dans la première quinzaine du mois de mai, et ensuite le résultat définitif à la suite de la C.A.P.D de fin mai-début juin.

Les arrêtés d'affectation 2015 seront adressés à la circonscription d'accueil. Il vous appartiendra de prendre contact avec le secrétariat de la circonscription afin de retirer votre arrêté, et faire signer votre procès-verbal d'installation, **daté du 1<sup>er</sup> septembre 2015,** le jour de la pré-rentrée.

### 4/ Postes exclus du temps partiel

**Selon la circulaire des temps partiels en date du 19 février 2015, les postes suivants ne peuvent donner lieu à un exercice à temps partiel :**

- **les postes de conseiller pédagogique**
- **les postes de remplaçants.** Un enseignant qui demande un temps partiel ne peut exercer en qualité de titulaire remplaçant, sauf s'il demande et obtient un temps partiel à 50% **annualisé.**
- Les postes en CLIS et ULIS

## E- ENSEIGNANTS EN SITUATIONS PARTICULIERES

### 1/ Titulaires départementaux

Les titulaires départementaux sont des enseignants affectés à titre définitif sur une zone géographique au sein de laquelle ils complètent des fractions de poste disponibles. Leur nomination sur ces fractions de poste est revue chaque année prioritairement à l'issue du mouvement principal.

Pour la rentrée 2015, en raison du nombre important de stagiaires que le département devra accueillir, de nombreuses quotités 50% disponibles seront mobilisées pour l'affectation des stagiaires. Les titulaires départementaux pourront donc être affectés sur des regroupements de poste qui différeront de ceux de cette année.

### 2/ Stagiaires 2015/2016

Les stagiaires de 2015/2016 sont affectés en dehors des opérations du mouvement par le service DPE-2. Des postes leurs sont réservés. Ces postes bloqués pour les stagiaires apparaissent avec la mention « B » dans la liste des postes transmise.

### 3/ Enseignant sur poste adapté

Un personnel appelé à sortir du dispositif **doit participer au mouvement**. Il bénéficie des points de stabilité, dans la limite de 7 ans, correspondant au temps passé sur poste adapté et au titre de son affectation préalable sous réserve qu'elle ait été prononcée à titre définitif. S'il n'obtient pas satisfaction, sa situation est examinée avec les cas particuliers (médicaux, sociaux), dans le cadre du mouvement à titre provisoire.

### 4/ Enseignants néo – titulaires (stagiaires 2014/2015)

Les professeurs des écoles stagiaires (P.E.S.) participent au mouvement principal sur les postes d'adjoints qui les intéressent. Toutefois leur nomination ne devient effective qu'après leur titularisation.

Dans le cas où ils n'obtiennent pas satisfaction, ils participent au mouvement complémentaire et sont affectés à titre provisoire, sur des postes d'adjoints, ou de titulaires remplaçants.

#### **Remarque :**

Sous réserve d'une titularisation au 1<sup>er</sup> septembre 2015, les P.E.S diplômés d'un master psychologie clinique, peuvent solliciter une affectation sur un emploi de psychologue scolaire.

### 5/ Enseignants non détenteurs de l'option « E » affectés sur un poste spécialisé de maître « E »

**Nouveauté 2015 :** Dans le cadre du mouvement **principal**, les enseignants non détenteurs de l'option « E » qui obtiendront un **poste de maître E** dans les écoles, situées en Réseau d'Education Prioritaire (liste des écoles publiée avec la circulaire mouvement début avril) s'engagent :

- à partir en formation à l'E.S.P.E. en alternance durant l'année scolaire 2015-2016
- à se présenter à l'examen du CAPA-SH option « E »
- à occuper **à titre définitif** le poste obtenu.

## F- RATTACHEMENT DES ECOLES DANS SIAM

**Attention : les écoles apparaissant sur le serveur SIAM, seront rattachées à leur circonscription de 2014/2015. Pour savoir si leur circonscription de rattachement est modifiée à la rentrée 2015, il conviendra de se référer au document en annexe de ce mémento.**

## II – CALCUL DU BAREME

L'attribution d'un barème de points à chaque participant permet de départager les postulants sur un poste donné. En cas d'égalité entre barème les éléments pris en compte pour départager les postulant sont, dans l'ordre, l' A.G.S. puis le nombre d'enfants à charge et enfin l'âge.

### A - ELEMENTS DE BASE DU BAREME

#### 1/ Ancienneté Générale de Service (A.G.S.)

**L'AGS prise en compte est celle détenue au 31 août 2015** et calculée au jour près. Elle est prise en compte pour la **totalité de sa valeur**.

Exemple pour une A.G.S. de 28 ans 4 mois et 14 jours : 28,372 points

#### 2/ Enfants à charge

Dans la limite de 8 points, **2 points par enfant** âgé de moins de 20 ans au 31 décembre **2014**. Pour les enfants dont le handicap a été attesté par la M.D.P.H, ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H., la limite d'âge n'est pas appliquée.

En cas de famille recomposée le ou les enfants du conjoint sont pris en compte dans les mêmes conditions sous réserve qu'ils résident au domicile du candidat au mouvement, y compris en cas de garde alternée. Ce dernier doit apporter la justification de leur résidence (jugement, pièces de la C.A.F....).

**Cette disposition s'adresse aux personnes mariés ou pacsés au 31/12/2014.**

#### 3/ Handicap

Les personnels pouvant justifier de la **R.Q.T.H.** et dont la situation aura fait l'objet d'un **avis favorable** par le médecin de prévention bénéficient **d'une majoration de barème** pour les vœux correspondant à leur qualification et à leur expérience professionnelles. Ils sont tenus de formuler au moins cinq vœux précis ou un vœu global sur commune.

La bonification des points sera examinée dans une seule et même réunion de travail, pour **les 2 phases du mouvement** Attribution de points supplémentaires :

- **1000 points pour le mouvement principal**
- **500 points pour le mouvement complémentaire**

A défaut de bonification, **être titulaire d'une RQTH** (en cours de validité au 01/01/2015) permettra d'obtenir **10 points supplémentaires**, (pour l'agent uniquement) sous réserve de transmission auprès du service DPE 2 de cette notification - Date limite de réception : 28 avril 2015. Le dépôt de la demande auprès de la M.D.P.H n'est plus recevable.

Les agents dont les conjoints sont titulaires de la R.Q.T.H, ou dont les enfants à charge sont handicapés ou atteints d'une maladie grave et durable, bénéficient de la même majoration de barème aux mêmes conditions

Les demandes **assorties des pièces médicales justificatives** doivent être formulées **avant le 31 mars 2015**, au plus tard, et seront **transmises directement sous pli cacheté comportant les mentions " confidentiel – à l'attention de Mme le médecin de prévention"**. **Un imprimé doit être simultanément adressé au service du mouvement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré – Bouches du Rhône**". (cf. circulaire mise en ligne sur le P.I.A : « [http://et1d.in.ac-aix-marseille.fr/pia/pia3/c\\_42395/fr/dsden-13](http://et1d.in.ac-aix-marseille.fr/pia/pia3/c_42395/fr/dsden-13) »

Le médecin de prévention est notamment chargé d'éclairer les instances paritaires sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice éventuel que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale. Un groupe de travail se tiendra ensuite en présence des représentants des personnels.

## B - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME

### 1/ Points au titre de la stabilité dans le poste

L'affectation à titre définitif sur un même poste et en vue de la même fonction donne lieu à l'attribution des points suivants :

Durées	Points de stabilité sur poste
1 an	0 point
2 ans	1 point
3 ans	2 points
4 ans	4 points
5 ans	7 points
6 ans	10 points
7 ans et +	13 points

La bonification s'applique également au cas d'un directeur sollicitant un poste d'adjoint mais pas quand un adjoint sollicite un poste de directeur (y compris dans la même école).

#### Nota bene :

1- Les points de stabilité dans le poste incluent l'ancienneté acquise au titre d'une affectation sur poste adapté ou préalablement à une mesure de carte scolaire.

2- Règlementairement, les personnels en congé parental perdent définitivement leur affectation dès le premier jour dudit congé. Toutefois, si la durée du congé n'excède pas l'année scolaire ou au plus tard le 30 septembre 2015, ils bénéficient d'une priorité pour y être réaffectés dans le cadre des opérations du mouvement. Ils conservent les points de stabilité acquis au titre de leur précédente affectation, après déduction du temps passé en congé parental.

**Attention :** Désormais, au-delà d'une année scolaire, l'enseignant en congé parental perd son poste et les points de stabilité. Pour le mouvement 2014, les points de stabilité ont été maintenus à titre transitoire, ce qui ne sera plus le cas pour le mouvement 2015.

3- Les personnels en congé de longue durée (C.L.D.) ou disponibilité pour raison de santé relèvent des mêmes dispositions que celles énoncées à l'alinéa précédent.

4- Les personnels en position de détachement perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du détachement.

5- La position de disponibilité (hormis pour raison de santé) supprime les points de stabilité précédemment acquis.

### 2/ Points au titre de la stabilité en REP

L'exercice continu des fonctions, dans leur dernière affectation à titre définitif, dans une école en zone "violence" - "ECLAIR" en R.R.S. (réseau de réussite scolaire) "R.E.P.-REP+" / "Z.E.P" ou « éducation accompagnée » donne lieu à l'attribution des points suivants (cumulable avec les points de la stabilité dans le poste):

Durées	Points de stabilité Education Prioritaire
1 an	0 point
2 ans	1 point
3 ans	2 points
4 ans	4 points
5 ans	7 points
6 ans	10 points
7 ans et +	13 points

La bonification est acquise pour tous les vœux de mutation formulés dans le cadre du mouvement informatique principal (y compris celui des directeurs), et du 2<sup>nd</sup> tour des mouvements des référents de scolarisation, des conseillers pédagogiques, psychologues, et directeurs.

#### Nota bene :

Les titulaires remplaçants affectés à titre définitif et rattachés à une école située en zone violence - "ECLAIR" R.R.S.- "R.E.P.-REP+" / "Z.E.P" ou « éducation accompagnée » bénéficient de la bonification dans les mêmes conditions.

### 3/ Points au titre des postes en éducation prioritaire

Du fait de l'affectation à titre provisoire, dans les Bouches du Rhône dans la limite des 7 dernières années, **dans une école située en zone d'Education Prioritaire ("violence" "ECLAIR" en R.R.S. R.E.P-REP+ / Z.E.P « éducation accompagnée ») : 1 point par année d'exercice.**

Nota bene :

- a) *Cette bonification est attribuée si l'affectation sur un poste fractionné comporte une quotité de service égale ou supérieure à 25% dans l'une ou l'autre des catégories d'écoles précitées.*

### 4/ Points au titre de l'exercice sur des postes à sujétions particulières

L'affectation annuelle dans les Bouches du Rhône à titre provisoire dans la limite des 7 dernières années sur un poste labellisé à sujétions particulières donne lieu à l'attribution d'1 point par année d'exercice.

Les postes à sujétions particulières sont les postes suivants :

en SEGPA, ULIS, ITEP, SESSAD, CLIS, IME, EREA, brigade CAPA-SH, brigade REP+, en milieu pénitentiaire, **classes relais**.

Nota bene :

- a) *Cette bonification est attribuée si l'affectation sur un poste fractionné comporte une quotité de service égale ou supérieure à 50% dans l'une ou l'autre des structures précitées.*
- b) *En sont exclus les stagiaires CAPA-SH.*

**NOUVEAUTE 2015** : Pour une même année scolaire la **bonification** au titre de l'exercice des fonctions sur un poste labellisé "difficile à pourvoir" **peut être cumulée** avec celle attribuée au titre de **l'affectation provisoire**, dans une école en Réseau d'Education Prioritaire ou éducation accompagnée. Ce qui n'était pas le cas les années précédentes, **sous réserve de remplir les 2 conditions.**

### III – APPLICATION DU BAREME

Les postes proposés sont accessibles selon des modalités différentes. Les postulants devront se renseigner sur les attentes pédagogiques sur certains postes. Notamment, la liste exhaustive des écoles ou des postes à sujétions spéciales est publiée **en annexe n° 11**. La procédure à suivre y est également précisée.

#### A - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SEUL

##### 1/ Adjoints d'enseignement

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- les modalités de départage des ex æquo,

ne sont pas assortis de dispositions particulières.

##### 2/ Titulaires remplaçants (T.R)

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- les modalités de départage des ex æquo,

ne sont pas assortis de dispositions particulières.

Remarque : Pour les enseignants exerçant sur poste de T.R, la seule modalité de temps partiel autorisée est le temps partiel annualisé à 50%.

**Nouveauté 2015** : A partir de la rentrée 2015, les contingents de T.R seront les suivants :

- Les Brigades Départementales à gestion de circonscription : Des T.R seront rattachés à une circonscription. Dotés, comme cette année, du statut de brigade départementale, ils seront gérés par leur circonscription de rattachement et pourront éventuellement intervenir dans les circonscriptions limitrophes.
- Les Brigades REP+ : Des T.R seront rattachés à une circonscription et se verront confiés prioritairement par la DSDEN des missions de remplacement des enseignants en REP+ partant en journée de formation/concertation.  
Les BD-REP+ seront identifiés par une affectation sur une école spécifique (cf. annexe) et pourront intervenir sur toute la zone de formation correspondante.
- Les Brigades Départementales à gestion départementale. Des T.R seront rattachés à une des 6 zones de remplacement. Dotés du statut de brigade départementale, ils seront gérés par les services de la DSDEN pour intervenir principalement sur des missions de remplacement de formation continue au sein de leur zone de rattachement. Ils pourront néanmoins intervenir également sur des missions de remplacement de maladies et être mobilisés sur une des zones limitrophes.

Les Brigades formation continue affectées jusqu'à présent au remplacement des stages de formation continue seront destinataires d'un courrier, sollicitant leur accord pour intégrer la brigade départementale, qui sera gérée par les services de la D.S.D.E.N. A défaut ils pourront bénéficier d'une mesure de repli.

## B - POSTE ACCESSIBLES AU BAREME APRES L'OBTENTION D'UN EXAMEN

### 1/ Postes avec habilitation

L'exercice de certains postes requiert d'obtenir une habilitation dans la langue concernée. Il s'agit :

- Classes fléchées anglais international
- centre d'enseignement continu de la langue régionale
- Ecole et Section bilingue
- Postes fléchés « Occitan ». Les personnels qui possèdent une habilitation en langue régionale et qui souhaitent être affectés sur une école « centre d'enseignement continu de la langue régionale » doivent demander les postes d'adjoints fléchés ET non fléchés Occitan de cette école. Par ailleurs, ils doivent remplir le formulaire intitulé « lettre d'engagement » figurant en annexe 10.
- Postes fléchés « Allemand –Italien – Arabe »

### 2/ Adjoints d'application (IMF et PEMF)

- **Condition de nomination :**

Être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.A.

- **Priorités d'affectation :**

- 1. Adjoints Application en exercice (nommés à titre définitif)
- 2. Enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.

- **Barème :**

**Pour chaque priorité**, les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème" sont ensuite pris en compte.

### 3/ Psychologues scolaires

- **Priorités d'affectation pour les psychologues scolaires :**

1. Psychologues scolaires en exercice.
2. Enseignants titulaires du diplôme de psychologie scolaire n'exerçant pas sur un poste de psychologue.
3. Stagiaires sortant de formation D.E.P.S, et enseignants titulaires du D.E.S.S. ou du Master de psychologie exerçant sur un poste de psychologue scolaire resté vacant..

- **Barème :**

Pour chaque priorité, **les éléments de base du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.**

### 4/ Adjoints spécialisés dans l'A.S.H.

- **Condition de nomination :**

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S ou du C.A.P.A -S.H. de l'option. Les nominations des enseignants **non spécialisés ou titulaires d'une autre option** sont faites à titre provisoire : **1 point** par année d'exercice sur poste spécialisé.

- **Priorités d'affectation sur postes des options A, B, C, D, E et F :**

- 1. Enseignants titulaires de l'option correspondante (et assimilés)
- 2. Enseignants stagiaires de l'option correspondante
- 3. Enseignants titulaires d'une option différente, à titre provisoire
- 4. **Pour chaque option** sont ensuite traitées les candidatures des enseignants non spécialisés avec priorité à celui qui souhaite son maintien sur poste.

- **Barème :**

**Pour chaque priorité** les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

**Nota bene :** Les enseignants en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste, à condition qu'ils le demandent dans le cadre du mouvement. Cette priorité ne peut être maintenue plus de deux années consécutives.

**Nouveauté 2015 :** Dans le cadre du mouvement **principal**, les enseignants non détenteurs de l'option « E » qui obtiendront un **poste de maître E** dans les écoles, situées en Réseau d'Education Prioritaire (liste des écoles publiée avec la circulaire mouvement début avril) s'engagent :

- à partir en formation à l'E.S.P.E. en alternance durant l'année scolaire 2015-2016
- à se présenter à l'examen du CAPA-SH option « E »
- à occuper à titre définitif le poste obtenu.

## C - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES LISTE D'APTITUDE

### 1/ Directeurs d'école Hors REP+ et Directeurs d'école en REP+ non totalement déchargés

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle n°02-23 du 29 janvier 2002, relatives aux directeurs d'école, les mutations des directeurs en fonction (2 classes et +) et les affectations des inscrits sur liste d'aptitude s'effectuent selon un mouvement unique sur l'ensemble des postes déclarés vacants.

Les personnels régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école, qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé celles-ci pendant au moins trois années, peuvent sur leur demande (cf. imprimé en annexe 8) être à nouveau nommés directeur d'école après avis de leur I.E.N.

Le mouvement principal est organisé en deux temps successifs. Le premier, informatisé, concerne les directeurs en exercice et les adjoints dont l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur est valide à la **rentrée scolaire 2015**. Le second, manuel, porte sur les postes non pourvus au 1<sup>er</sup> tour et est réservé à ces derniers sous réserve qu'ils n'aient pas obtenu d'affectation lors du premier tour.

- **Barème :**

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- les modalités de départage des ex æquo

sont complétés comme suit :

- **ancienneté de fonction :**

1 point par année d'exercice effectif des fonctions, sans plafonnement.

- **Intérim de direction :**

- 5 points, cette bonification ne jouant que sur le vœu du poste où s'exerce l'intérim. Pour ce faire, ils doivent adresser l'imprimé « Bonification pour intérim de direction » (cf. annexe 9), au bureau D.P.E.2 « mouvement » pour le **30 avril 2015**.
- Les enseignants ayant assuré un intérim de direction sur un **poste resté vacant après le mouvement précédent** et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une priorité absolue sur ce poste s'ils le demandent au mouvement.

- **Regroupement d'écoles :**

Lorsqu'il y a regroupement de 2 écoles **de même nature au sein d'un seul et même groupe scolaire**, c'est le directeur dont l'ancienneté dans le poste est la plus faible qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Dans tous les autres cas, les règles générales de repli sont appliquées.

#### Remarque :

- ✓ Les affectations sur école à classe unique sont traitées dans le cadre du mouvement « adjoints ». En conséquence les directeurs d'école, de deux classes et plus, qui sollicitent une école à classe unique, perdent leur qualité de directeur d'école s'ils obtiennent satisfaction.
- ✓ Le directeur d'une école primaire où est implantée une ou plusieurs classes maternelle ne peut exercer qu'en classe élémentaire.

### 2/ Directeurs d'écoles d'application et d'établissements spécialisés

- **Priorités d'affectation:**

- 1 Directeurs en exercice
- 2 Enseignants inscrits sur la liste d'aptitude correspondant au poste demandé

- **Barème :**

**Pour chaque priorité** les éléments de base du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S., stabilité et sujétions particulières
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

sont ensuite pris en compte.

**Nota bene :** Pour certains postes à sujétions spéciales (C.M.P.P...), les intéressés doivent prendre contact avec l'établissement ou la structure.

## D - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES AVIS

Il s'agit de postes pour lesquels l'avis favorable d'une commission est nécessaire. La saisie des vœux est automatisée par le biais du serveur SIAM. L'affectation finale est ensuite réalisée par le logiciel selon les règles du mouvement. Les candidats déjà en poste seront nommés en priorité.

### 1/ Conseillers pédagogiques de circonscriptions

**Nouveauté 2015 : la saisie des vœux pour les postes de conseillers pédagogiques de circonscription se fera sur le serveur SIAM, il n'y aura pas d'envoi papier pour le mouvement 2015.**

Le mouvement principal est organisé en deux temps successifs :

- Le premier, qui concerne les conseillers pédagogiques **en exercice** porte sur tous les postes de conseillers pédagogiques correspondant à leur qualification (cf. conditions pour postuler, ci-dessous), vacants et susceptibles de le devenir.
  - Le second est réservé aux enseignants qui sollicitent une première affectation en cette qualité (cf. procédure pour accéder aux fonctions de conseiller pédagogique et ne porte que sur les postes non pourvus) par des CPC en exercice
- **Conditions pour postuler :**
    - Conseiller pédagogique sans spécialité : être titulaire d'un C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé ou pas,
    - Conseiller pédagogique spécialisé : être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé dont l'option correspond au poste demandé.
  - **Barème :**
    - Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
    - Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
    - les modalités de départage des ex æquo

sont complétés comme suit :

- **Conseillers pédagogiques en exercice :**  
Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Conseiller Pédagogique, décomptée à raison de 1 point par an (sans plafonnement).
- **Première nomination à titre définitif de Conseiller Pédagogique :**  
Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Maître Formateur, décomptée à raison de 3 points par an (sans plafonnement).

- **Procédure :**

Les candidats aux fonctions de conseiller pédagogique sont convoqués à un entretien devant une **commission départementale**. Après validation (valable 3 ans), ils peuvent participer au mouvement sur les postes restant à pourvoir **après** le mouvement des conseillers pédagogiques en exercice et sont affectés en fonction de leur barème.

**Nota bene :** Les enseignants **faisant fonction** de conseiller pédagogique, participent au mouvement au même titre que les conseillers pédagogiques candidats à une première affectation, sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude, et avis favorable de leur I.E.N.

### 2/ Les référents de scolarisation

**Nouveauté 2015 : la saisie des vœux pour les postes de référent se fera sur le serveur SIAM, il n'y aura pas d'envoi papier pour le mouvement 2015.**

Avant de candidater, il est impératif de prendre contact avec l'I.E.N du secteur :

A.S.H 1 : 04.42.21.12.99

A.S.H 2 : 04.84.52.30.38

A.S.H.3 : 04.84.35.81.11

A.S.H 4 : 04.90.49.01.78

- **Condition de nomination :**

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S ou du C.A.P.A -S.H. Les enseignants non spécialisés ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire.

Le mouvement principal est organisé en deux temps successifs :

- Le premier, qui concerne les référents en exercice porte sur tous les postes de référents, vacants et susceptibles de le devenir.
- Le second est réservé aux enseignants qui sollicitent une première affectation en cette qualité (après avoir satisfait à un entretien de sélection conduit par les I.E.N. A.S.H) et ne porte que sur les postes non pourvus par les référents en exercice.

- **Barème :**

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- les modalités de départage des ex æquo

ne sont pas assortis de dispositions particulières

### 3/ Enseignants sur postes UPE2A (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants -ex CL.IN-)

La mise en place d'UPE2A s'appuie sur les dispositions de la circulaire ministérielle n°2012-141 du 2/10/2012 (BO n°37 du 11 octobre 2012).

Il est rappelé qu'une UPE2A a vocation à être itinérante. Le titulaire du poste pourra alors être conduit à intervenir sur plusieurs écoles mais aussi, à partager son temps de service entre le premier degré et le collège de secteur.

Peut postuler tout enseignant titulaire, volontaire, exerçant à plein temps, ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde ou justifiant d'une expérience dans le domaine.

**Nouveauté 2015** : Les personnes intéressées sont invitées, **avant le 24 avril 2015**, à faire parvenir le document en annexe 13 et leur curriculum vitae, à l'adresse ci-dessous :

CASNAV, 1 rue Maurice Korsec 13001 MARSEILLE (ce.casnav@ac-aix-marseille.fr)

Une commission d'entretien se réunira l'après-midi du lundi 11 mai 2015 et recevra les postulants pour émettre un avis.

## E - POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE

Il s'agit de postes pour lesquels la commission procède en cas d'avis favorable à un classement des candidats. Le candidat arrivé en tête est affecté. Les candidats doivent saisir les vœux dans SIAM. Les résultats sont transmis à la CAPD. **Les fiches de poste des postes concernées figurent en annexe de ce mémento.**

### 1/ Nouveaux directeurs d'écoles REP+ totalement déchargés

**Nouveauté 2015** : Les enseignants souhaitant obtenir une direction d'école totalement déchargée située en REP+ saisiront leurs vœux dans SIAM et seront convoqués devant une commission d'entretien. Ces postes seront pourvus par un recrutement à profil.

### 2/ ERIP

Les Enseignants Ressources en Informatique Pédagogique exercent les missions qui seront précisées dans la fiche de poste jointe en annexe de la circulaire mouvement. Ils sont affectés après avoir été entendu par une commission d'entretien.

**Nouveautés 2015** : l'affectation des ERIP se fait à titre provisoire la 1<sup>ère</sup> année et à titre définitif ensuite. Les ERIP actuellement en poste qui le souhaitent seront affectés à titre définitif et bénéficieront des points stabilités accumulés depuis leur nomination comme ERIP, dans la limite des 7 années selon la règle générale.

### **3/ Coordonateur REP**

Les **coordonateurs REP** sont affectés après avoir été entendu par une commission. Ils sont affectés à titre provisoire la 1<sup>ère</sup> année et à titre définitif ensuite.

**Nouveautés 2015** : l'affectation des **coordonateurs REP** se fait à titre provisoire la 1<sup>ère</sup> année et à titre définitif ensuite. Les secrétaires de comité exécutif actuellement en poste seront affectés à titre définitif et bénéficieront des points stabilités accumulés depuis leur nomination comme **coordonateur REP**, dans la limite des 7 années selon la règle générale.

### **4/ Adjoints au sein d'une école pratiquant la pédagogie Freinet**

Les enseignants souhaitant une affectation pour une école pratiquant la pédagogie Freinet doivent saisir leur vœu dans SIAM et doivent remplir la lettre de candidature figurant en annexe 13. Ils seront convoqués devant une commission qui envisagera leur affectation (voir liste des postes en annexe 11).

## IV – CONDITIONS DE REPLI

Les mesures de repli présentées ci-après ne s'appliquent qu'aux agents affectés à titre définitif.

### A – REPLI DES ADJOINTS (en cas de fermeture de classe au sein d'une école)

#### 1/ Détermination de l'enseignant concerné :

- Si un poste est vacant dans l'école, y compris du fait d'un congé parental, aucun enseignant n'est concerné.
- Si aucun poste n'est vacant, c'est le **dernier nommé dans l'école** ou le **groupe scolaire** qui doit quitter l'école. Un volontaire peut se substituer au dernier nommé. Dès lors que son A.G.S. est supérieure, il est prioritaire.
- Si le dernier nommé a été affecté au titre d'une priorité médicale, le repli ne peut intervenir qu'après avis du médecin de prévention.

#### **Nota bene :**

*La notion de groupe scolaire s'entend :*

- de la situation de deux ou plusieurs écoles de même type (maternelles ou élémentaires) implantées sur un seul et même ensemble immobilier,
- de la situation de deux écoles géographiquement proches et dont l'organisation pédagogique prévoit un fonctionnement par cycle dans chacune des implantations.

- a) Un enseignant qui a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, conserve les points de stabilité acquis dans l'école précédente.
- b) Au cas où plusieurs maîtres ont été nommés la même année, c'est celui dont l'A.G.S. est **la plus faible** qui doit quitter l'école. **A ancienneté égale c'est le plus jeune qui fait l'objet du repli.**
- c) Si un maître se déclare **volontaire** pour faire l'objet de la mesure de repli, il bénéficie d'une **priorité sur les postes de même nature situés dans la commune** (ou arrondissement pour MARSEILLE). Il est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement et perd donc les points acquis au titre de la stabilité sur le poste qu'il libère.
- d) Les maîtres affectés sur des **postes fléchés "langue vivante"** (allemand, italien,...) ne relèvent pas des procédures de repli banalisées. Il en est de même pour les postes implantés en centre continu d'enseignement du provençal dans la mesure où la fermeture d'une classe n'entraîne pas la suppression d'un poste fléché "provençal".

#### 2/ Procédure de repli :

La réaffectation des personnels faisant l'objet d'une mesure de repli se fait dans le cadre du mouvement principal

**Une priorité leur est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE).** En cas d'impossibilité, la priorité de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements). Il peut également intervenir dans la même commune sur une autre nature de poste (élémentaire/maternelle ou inversement).

L'enseignant replié est **prioritaire si un poste devient vacant dans son ancienne école** (quel que soit le rang de son vœu) à condition qu'il l'ait demandé dans la lettre - réponse qui lui a été adressée au moment des replis et en formule le vœu dans le cadre du mouvement informatisé.

Il reste **prioritaire l'année suivante** uniquement, si le retour sur poste n'a pas été possible la première année : dans ce cas il doit le demander au rang qui lui convient lors de sa participation au mouvement informatisé et se signaler au bureau DPE2 (mouvement).

Les personnels ayant été repliés lors des opérations du mouvement 2014 et qui désirent toujours leur retour sur poste ou sur commune, doivent **impérativement** le signaler sur l'accusé de réception qu'ils renverront au bureau D.P.2 « mouvement » **pour le 07 mai 2015.**

**ATTENTION :** Si l'enseignant replié ne demande pas de retour sur poste sur le document de repli et que son poste rouvre l'année suivante, une demande a posteriori ne peut être faite de la part de l'enseignant concerné pour retourner sur ce poste.

## B - FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE

Si un enseignant est nommé à titre provisoire dans l'école (adjoint à temps plein) c'est lui qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si aucun enseignant n'est nommé à titre provisoire, l'enseignant dernier nommé à titre définitif sera affecté dans l'école la plus proche avec priorité de réaffectation lors du mouvement suivant.

La détermination du poste de repli se fait selon la **même règle** que celle appliquée pour les mesures de carte scolaire (sur le poste de même nature le plus proche de la précédente affectation).

Après détermination du poste de repli, un appel au volontariat est lancé au sein de l'école. Si un enseignant dont l'A.G.S. est supérieure, se déclare intéressé par le poste de repli, il peut se substituer au dernier nommé, mais dans ce cas, il perd le bénéfice de l'ancienneté sur son poste et est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement.

## C - REPLI DES DIRECTEURS

Le repli d'un directeur n'intervient que s'il y a risque de perte indiciaire, la diminution ou la perte de quotité de décharge ne donnant pas lieu à attribution d'une priorité.

En cas de fermeture de classe entraînant un changement de groupe de rémunération, le directeur peut conserver **sur son poste et pendant une année** l'indice correspondant au groupe de rémunération dont il relevait précédemment. Il peut également bénéficier d'un repli à sa demande.

L'année suivante, l'administration contacte les directeurs concernés pour leur proposer de choisir entre :

- maintien, avec perte d'indice
- repli, sur poste du même groupe de rémunération

En cas de fermeture d'école, le Directeur bénéficie de la priorité de repli lors du mouvement de l'année en cours.

**Le directeur qui fait le choix du repli doit participer au mouvement informatisé.** Une priorité lui est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité, la priorité de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements).

## D - REPLI DES TITULAIRES REMPLACANTS

C'est le **dernier** personnel **nommé** dans la circonscription qui est touché par la mesure de repli. Après détermination du poste de repli un appel au volontariat est lancé au sein de la circonscription.

La brigade formation continue étant supprimée le repli s'effectuera :

- sur poste de brigade départementale relevant de leur ancienne zone
- sur tout poste de brigades REP+ (même hors zone)
- sur poste de brigade relevant de leur ancienne circonscription

## E - REPLI DES MAITRES DE R.A.S.E.D.

Conformément à la règle départementale, c'est (ce sont) le(s) **dernier(s)** personnel(s) **nommé(s)** dans la circonscription qui est (sont) touché(s) par la(les) mesure(s) de repli.

## F- MAITRES AFFECTES SUR DES SUPPORTS T. DEP.

Les maîtres affectés sur des supports de titulaires départementaux ne sont pas concernés par les mesures de repli.

En effet, dans l'éventualité où le support principal du poste n'est pas reconduit, **les intéressés sont affectés en priorité sur des fractions de postes de leur secteur dès la fin du mouvement principal.**

## G - REDECOUPEGE DES CIRCONSCRIPTIONS

Les personnels dont la circonscription est concernée par le redécoupage des circonscriptions du 1<sup>er</sup> degré du département recevront un nouvel arrêté d'affectation actualisé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

### 1/ Les circonscriptions touchées à plus de 50% de territoire.

Il s'agit d'Aix-Est – Marseille 2 – Marseille 9 – **Marseille 13** – Marseille 14. Dans ces circonscriptions :

- Les conseillers pédagogiques de circonscription,
- les Référents de scolarisation,
- les ERIP,
- les secrétaires de comité exécutif
- les RASED (les psychologues scolaires et les maîtres E)

recevront un courrier du service DPE2 demandant leur intention : soit de rester dans leur circonscription telle qu'elle est reconfigurée, ou de participer au mouvement. Au quel cas ils bénéficieront d'une mesure de carte scolaire, à savoir une priorité ET d'une bonification de 50 points sur les autres circonscriptions limitrophes.

Les brigades relevant de ces 5 circonscriptions participeront s'ils le désirent au mouvement pour obtenir des postes de même nature (brigade de circonscription – brigades REP+ - brigades départementales) avec une priorité.

### 2/ Les circonscriptions touchées à moins de 50% de territoire.

Les brigades de circonscriptions et les membres de RASED dont l'école de rattachement est transférée dans une autre circonscription bénéficieront à titre exceptionnel d'une priorité, uniquement pour le mouvement principal 2015, qui s'appliquera pour un poste de même nature dans la même commune et communes limitrophes relevant de l'ancienne circonscription.

### 3/ Ecole touchée par le redécoupage et poste supprimé.

Les brigades et les maîtres de réseau dont l'école de rattachement est touchée à la fois par le redécoupage des circonscriptions **et dont le poste est supprimé dans la nouvelle circonscription**, dans le cadre du redéploiement des brigades ou des RASED, devront participer au mouvement.

Ils bénéficieront d'une priorité ET d'une bonification de 50 points sur un poste de même nature (tout poste de remplaçant pour les brigades ou poste de l'option pour les RASED) dans la même commune et communes limitrophes relevant de l'ancienne circonscription. Les personnels concernés recevront un courrier du service DPE-2.

**ATTENTION** : cette suppression de poste dans le cadre du redéploiement des brigades et des RASED s'adresse au titulaire remplaçant rattaché précisément sur ce poste. Le cadre légal de la carte scolaire (dernier nommé dans la circonscription) ne s'applique pas.

L'école de rattachement ne change pas de circonscription	Le poste de rattachement n'est pas supprimé	La circonscription n'est pas touchée à plus de 50%	Je ne participe pas au mouvement	Je conserve mon poste
		La circonscription est touchée à plus de 50%	Je participe au mouvement	Barème seul
	Le poste de rattachement est supprimé	La circonscription n'est pas touchée à plus de 50%	Je ne participe pas au mouvement	Je conserve mon poste
		La circonscription est touchée à plus de 50%	Je participe au mouvement	Priorité ET Bonification
L'école de rattachement change de circonscription	Le poste de rattachement n'est pas supprimé	La circonscription n'est pas touchée à plus de 50%	Je participe au mouvement	Priorité ET Bonification
		La circonscription est touchée à plus de 50%	Je ne participe pas au mouvement	Priorité seule
	Le poste de rattachement est supprimé	La circonscription n'est pas touchée à plus de 50%	Je participe au mouvement	Je conserve mon poste dans la nouvelle circonscription
		La circonscription est touchée à plus de 50%	Je ne participe pas au mouvement	Je conserve mon poste dans la nouvelle circonscription

## V. MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE ET PHASE D'AJUSTEMENT

Les enseignants bénéficiant d'une affectation à titre définitif en 2014/2015 et qui n'obtiennent pas de vœux au mouvement principal conservent leur affectation. Les autres doivent participer au mouvement complémentaire. (cf. circulaire qui sera publiée en juin avec la liste des postes)

### 1/ Cas des enseignants ne bénéficiant pas d'une affectation à titre définitive dans le département en 2014/2015

Dans le cas où ils n'obtiennent pas de nomination au mouvement principal, ils participent à la seconde phase du mouvement (dite 'mouvement complémentaire) avec le même barème et doivent, à cet effet, **formuler de nouveaux vœux** à partir d'une liste de postes qui sera publiée en temps utile.

**Afin d'optimiser les possibilités d'obtention d'un poste, les participants à la phase complémentaire doivent obligatoirement saisir un vœu de regroupement de communes « R » dans la nature de poste exclusivement en :**

- adjoint classe élémentaire
- adjoint classe maternelle
- titulaire remplaçant

selon 6 zones géographiques (voir tableau en annexe 5). A défaut, un vœu départemental sera généré automatiquement sans possibilité de refuser l'affectation.

**NOUVEAUTE 2015** : Dans le cadre du mouvement complémentaire 2015, et afin de satisfaire un plus grand nombre d'enseignants avec un faible barème, une bonification de 50 points sera accordée sur les vœux formulés uniquement en rang 1 et 2 pour les postes situés en réseau d'éducation prioritaire (REP – REP+ - Education accompagnée)

**Les enseignants affectés à titre provisoire** sur un poste publié vacant et non pourvu à l'issue du mouvement principal, seront affectés après leur accord à titre définitif **s'ils remplissent les conditions. Un courrier, sous couvert de l'I.E.N, sera adressé à chaque enseignant concerné.**

Ils participent **obligatoirement** aux opérations de l'année en cours et doivent donc effectuer la saisie informatique de leurs vœux.

### 2/ Procédure spécifique pour les situations médicales et sociales :

Les personnels qui connaissent de graves difficultés médicales ou sociales et dont aucun des vœux formulés dans le cadre du mouvement à titre définitif, malgré l'octroi d'une bonification au titre du handicap, ou de la situation sociale n'a pu être satisfait peuvent bénéficier d'une priorité pour le mouvement à titre provisoire. (Voir paragraphe handicap 1 à.4)

Les demandes de priorités handicap transmises jusqu'au 31 mars 2015 au médecin de prévention sont examinées pour **les 2 phases du mouvement** (principal et complémentaire). Il est de ce fait inutile de produire un nouveau dossier médical, en cas de non-obtention d'un poste à l'issue du mouvement à titre définitif.

Les personnels connaissant des difficultés à caractère social doivent adresser un courrier, accompagné des pièces justificatives, **avant le 26 mai 2015**, à :

**La direction des services départementaux de l'Education nationale**  
**28 bd Nédelec – 13231 Marseille cedex 1**  
**à l'attention de madame l'assistante sociale des personnels enseignants**

### 3/ Phase d'ajustement :

Les enseignants qui n'obtiennent pas de nomination selon leurs vœux sont affectés sur tout poste disponible après le mouvement complémentaire.

L'affectation des personnels qui demandent leur réintégration après disponibilité ou leur INEAT non compensé est effectuée dans le cadre de la phase d'ajustement en fonction des possibilités d'accueil dans le département (constat préalable de la vacance des emplois).